

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

RG : 2022 / 06

Minute : 03/2023

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de :

- M. Jean-Michel Sommer, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, conseiller d'Etat,
- M. Frédéric Paris, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry, **rapporteur,**
- Mme Annick Roy,
- M. Dominique Holle, président du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand,
- Mme Corinne Retord, présidente du conseil des prud'hommes de Chambéry
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil des prud'hommes de Paris,

Assistée de :

- Mme Estelle Jond-Necand, conseillère référendaire, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Christophe Valente, magistrat, adjoint à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, Direction des services judiciaires,
- Mme Philippine Roux, magistrate au bureau du statut et de la déontologie, Direction des services judiciaires,

Représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu la dépêche du 29 juillet 2022, reçue le 8 août 2022, par laquelle la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2] a saisi la Commission de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [H], conseiller prud'homme au conseil de prud'hommes de [Localité 1], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 désignant M. Paris, président de chambre à la cour d'appel de Chambéry, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [H], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de M. Paris, rapporteur, du 20 décembre 2022;

Vu la convocation à l'audience du 30 janvier 2023, envoyée à M. [H] par courrier postal avec accusé de réception du 14 décembre 2022, dont il a accusé réception le 13 janvier 2023;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 30 janvier 2023.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *l'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [H] a comparu en personne.

M. le rapporteur a présenté son rapport à l'audience du 30 janvier 2023.

M. Valente a été entendu en ses observations.

M. [H] a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 mars 2023.

* * * * *

Sur les faits et la procédure :

M. [H], directeur de la société [2], exerce les fonctions de conseiller prud'homme au sein du collège employeur du conseil des prud'hommes de [Localité 1], section industrie, depuis janvier 2018.

M. [H] et un de ses salariés, M. [J], sont en conflit privé, dans plusieurs procédures judiciaires.

Par lettre du 8 mars 2022, M. [H] a écrit à Me [K], avocate de M. [J], à propos d'un litige en cours, porté devant le conseil des prud'hommes de [Localité 3] l'opposant à ce salarié. Cette lettre, à entête du ministère de la justice, indiquait en préambule: « *je vous écrit (sic) ce jour au titre de conseiller prud'homal et président de la section industrie du CPH de [Localité 1]* ». Après avoir rappelé qu'il était en litige avec M. [J] et reproché au conseil de ce dernier une attitude dilatoire à propos de conclusions qu'il jugeait tardives, M. [H] concluait cette lettre en précisant : « *Dans tous les cas, il est regrettable que j'ai à vous faire ces remarques au titre de conseillé (sic) prud'homal.* ».

Par lettre du 11 mars 2022, adressée au président du conseil des prud'hommes de [Localité 1], Me [K] a dénoncé une tentative de pression, à son égard, de la part de M. [H], en ce qu'il avait fait usage de sa fonction de conseiller prud'homme.

Le 14 mars 2022, Me [K] a saisi, par écrit, le président du tribunal judiciaire de [Localité 1], estimant que M. [L] [H] avait manqué à son devoir d'indépendance et d'impartialité.

Le président du tribunal de [Localité 1] a saisi, à son tour, la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2], par lettre du 26 mars 2022.

M. [L] [H] a été auditionné par la première présidente de la cour d'appel le 5 juillet 2022.

Cette dernière a saisi la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, par lettre reçue le 8 août 2022, estimant que les faits reprochés à M. [H] étaient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires.

Dans sa saisine, la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2] estime que :

« M. [H] a non seulement cherché à utiliser ses fonctions de conseiller prud'homme pour intimider l'avocate de son salarié alors qu'il est en conflit avec lui depuis de longue date et dispose lui-même d'un avocat, mais il a jeté le discrédit sur ses fonctions de magistrat et sa capacité à faire la part des choses entre sa vie personnelle et ses fonctions de juge. Il démontre une grande fragilité à concilier ses fonctions de conseiller prud'homme avec celles de dirigeant d'une entreprise comportant plusieurs dizaines de salariés. Il m'apparaît compromettre gravement à son devoir d'impartialité, son manque de recul sur les faits et son comportement lors de l'audition m'incite à croire qu'il n'est pas en capacité d'exercer les devoirs de sa charge avec indépendance, impartialité et légitimité. »

Le 6 septembre 2022, M. [H] a démissionné de ses fonctions de conseiller prud'homme.

Bien que régulièrement convoqué par deux lettres recommandées reçues les 3 octobre et 25 octobre 2022, M. [H] n'a pas comparu devant le rapporteur de cette commission, le 21 novembre 2022.

M. [H] a été, à nouveau, convoqué et a été auditionné par le rapporteur, le 13 décembre 2022.

M. [H] a, à nouveau, été désigné conseiller prud'homme, par arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025.

Le dossier de la procédure a été mis à disposition de M. [L] [H] dans les conditions prévues par l'article R.1442-22-10 du code du travail.

En cours de délibéré, la Commission a été avisée par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 2] que M. [H], par lettre recommandée du 17 février 2023, avait informé le procureur général près de la cour d'appel de [Localité 2] de sa démission de son mandat de conseiller au conseil de prud'hommes de [Localité 1]- section Industrie- collègue employeur (mandat de 2023 à 2026).

Motifs de la décision :

Aux termes de l'article L. 1421-2 alinéa 1 du code du travail, *« les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions »*.

Le recueil de déontologie des conseillers prud'hommes établi par le Conseil supérieur de la prud'homie, en application de l'article R.1431-3-1 du code du travail expose, détaille et explicite, en outre, les principes déontologiques que doit respecter tout conseiller prud'hommes.

L'article L. 1442-13 du code de travail dispose que *« tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire »*.

En l'espèce, il est constant et reconnu par M. [H], tant devant le rapporteur que devant la Commission, que ce dernier a adressé, le 8 mars dernier, au conseil d'une partie avec laquelle il était en litige, une lettre à entête du ministère de la justice, dans laquelle il a précisé, en préambule: *« je vous écrit (sic) ce jour au titre de conseiller prud'homal et président de la section industrie du CPH de [Localité 1] »*. Après avoir rappelé qu'il était en litige avec sa cliente, et reproché à son conseil une attitude dilatoire, il a écrit, en conclusion de cette lettre: *« Dans tous les cas, il est regrettable que j'ai à vous faire ces remarques au titre de conseiller (sic) prud'homal. »*

Ce faisant, M. [H] a fait état de sa qualité de conseiller prud'homme en dehors de l'exercice de ses fonctions et a utilisé cette qualité pour faire impression sur l'avocat d'une partie à laquelle il est opposé dans un litige le concernant à titre privé, ainsi qu'il l'a d'ailleurs reconnu devant le rapporteur de la Commission.

Or, le juge, même non professionnel, se doit de présenter, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitimant son pouvoir et assurant la confiance en la justice. Il ne peut faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des avantages de quelque nature qu'ils soient.

Ainsi, tout juge, même non professionnel, doit s'interdire d'utiliser cette qualité pour toute démarche d'ordre privé et doit s'abstenir d'intervenir dans une affaire dont il n'a pas personnellement la charge.

Si M. [H] reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il résulte tant de son audition devant le rapporteur que des débats devant la Commission, que celui-ci n'en reconnaît pas le caractère fautif. Interrogé à plusieurs reprises sur ce point, M. [H] estime qu'il n'a pas manqué à ses obligations dès lors que dans le conflit qui l'oppose à son salarié, il n'est pas juge mais partie.

La Commission ne peut que constater que M. [H] n'a aucunement pris conscience de la confusion flagrante existante entre le traitement d'une affaire le concernant à titre privé et l'exercice de ses fonctions et n'a pas d'avantage pris conscience qu'en agissant ainsi, il a manifestement abusé de ses fonctions.

En fabriquant de toute pièce un courrier à entête du ministère de la justice, avec des images trouvées sur un site internet, et en l'utilisant dans une procédure judiciaire dans laquelle il était partie, M. [H] a manqué à ses devoirs d'intégrité et de probité.

En outre, en tirant prétexte de ses fonctions pour intervenir directement dans une procédure privée, il s'est départi de son obligation de neutralité, d'impartialité et a abusé de sa fonction de juge.

Au-delà du courrier litigieux du 8 mars dernier, les débats ont révélé que M. [H] était, en outre, dans l'incapacité de garder à l'avenir, à l'égard de Me [K], l'attitude de neutralité et d'impartialité dont il ne doit jamais se départir, en tant que conseiller prud'homme. Or, malgré cela, M. [H] ne s'interroge nullement sur sa capacité et sur sa légitimité à examiner désormais une procédure dans laquelle interviendrait cette avocate, faisant au contraire référence à la vigilance particulière qu'il aurait à l'égard de celle-ci, à laquelle il impute de nombreuses fautes commises à son égard et qui serait à l'origine de la procédure disciplinaire.

Enfin, M. [H] a porté atteinte à l'image de l'institution judiciaire ainsi qu'à la crédibilité et à la légitimité des fonctions de conseiller prud'homme. En effet, il a donné à voir à un avocat et à un justiciable, avec lequel il était en conflit depuis plusieurs années, qu'un conseiller prud'homme pouvait adopter un comportement indigne.

En conséquence, les manquements de M. [H] caractérisent autant de fautes disciplinaires pour lesquelles une sanction disciplinaire doit être prononcée.

Sur la sanction disciplinaire :

Les quatre sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail :

1° Le blâme ;

2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;

3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ;

4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

En raison de sa démission de ses fonctions de conseiller prud'homme le 17 février dernier, M. [H] échappe à toute sanction disciplinaire puisque les sanctions mentionnées à l'article L. 1442-14 du code du travail ne sont applicables qu'aux seuls conseillers prud'hommes en activité.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Paris, rapporteur :

Dit que le comportement M. [L] [H] est constitutif d'une faute disciplinaire,

Constate la démission de M. [L] [H] de ses fonctions de conseiller prud'hommes en cours de procédure,

Dit en conséquence n'y avoir lieu au prononcé de sanction disciplinaire à son encontre.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [L] [H] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice, du premier président de la cour d'appel de [Localité 2] et du président du conseil de prud'hommes de [Localité 1].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 29 mars 2023, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

**Estelle Jond-Necand
Sommer**

Jean-Michel